

ASSOCIATION DES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA COMITÉ D'EXAMEN

ANNEXE III / ARTICLE 1 LÉGISLATION CONCERNANT L'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA

Février 2000
(Réglements de mars 18, 1999)
(Manuel Interdit)

Nota : Cet examen se compose de 10 questions sur 4 pages

Durée: 3 heures

Points 100

1. La Loi sur l'arpentage des terres du Canada a subi un remaniement important qui est entré en vigueur en mars 1999.
 - a) Identifiez et décrivez l'effet de ce remaniement. 2
 - b) Donnez le nom de l'entité qui est devenue l'autorité compétente à la suite de ce remaniement. 2
 - c) Donnez le nom de l'entité qui a été éliminée à la suite de ce remaniement. 2
 - d) Quel a été l'effet d'un remaniement antérieur important de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada en 1979 ? 2

2.
 - a) Donnez deux des trois types de charges comprises dans la définition de « charge » dans la Loi sur les titres de biens-fonds (Yukon). 3
 - b) Expliquez le but d'une « notification » telle que définie dans la Loi sur les titres de biens-fonds (Yukon) et dans la Loi sur les titres de biens-fonds (Territoires du Nord-Ouest). 3

3. Un levé officiel est effectué en juillet 1996 pour un groupe de 60 claims miniers localisés et inscrits en mai 1976 dans le district minier de Nahanni dans les Territoires du Nord-Ouest en vertu des Règlements sur l'exploitation minière au Canada. La région du bloc de claims ne contient ou n'inclus aucune étendue d'eau ni cours d'eau.
 - a) L'arpenteur des terres du Canada détermine la superficie totale des claims couverts par son arpentage comme étant 3400,25 acres. Quel somme ou quelle charge est exigible lorsque le plan, approuvé par l'arpenteur général, est présenté pour enregistrement en juin 1997 ? 4

- b) Quelle action constitue une preuve concluante des limites du claim, pour toutes les fins des règlements ? 2
- c) Les claims ont été localisés comme ayant leurs limites dans les directions cardinales et forment un bloc rectangulaire de 5 claims dans la direction est-ouest par 12 claims dans la direction nord-sud. Aucun claim n'avait été localisé antérieurement dans la région, aucune autre borne d'emplacement n'a été trouvée et l'arpenteur a retrouvé toutes les bornes des 60 claims. Combien de bornes d'emplacement a-t-elle retrouvées ? 4
- d) Dessinez un croquis simple du bloc de claims et indiquez à l'aide de cercles pleins les bornes que vous établiriez pour vous conformer aux instructions de l'arpenteur général. 5
- e) Quel est le nombre minimal de quadrilatères (quad) nécessaires pour cet arpentage ? 2
- f) Quel est le rayon, en centimètres, du grand demi-axe de la région de confiance de 95 % pour la fermeture du périmètre du bloc de claims ? 5
4. a) Sous quel fondement législatif le gouverneur en conseil réserverait-il des terres territoriales pour un aéroport ou une gare ? 2
- b) Qui peut délivrer un certificat de possession à un Indien légalement en possession d'une terre dans une réserve ? 2
- c) Nommez deux personnes qui doivent faire un certificat sur un plan préparé conformément à la Loi sur les condominiums (Yukon). 4
- d) Dans un arpentage de terres territoriales effectué conformément à la Loi sur l'arpentage des terres du Canada, quel document officiel doit être signé par l'arpenteur fédéral ? 2
- e) Qui peut autoriser l'arpentage d'une réserve en vertu de la Loi sur les Indiens ? 2
5. Donnez la désignation complète selon le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada pour l'unité située immédiatement au nord de l'unité N, section 21, étendue quadrillée 69°20', 133°30', territoire du Yukon. 8
6. Quelle est la superficie maximale permise selon la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon pour :
- a) la localisation d'un claim entier ? 2
- b) la localisation d'un claim minier fractionnaire ? 2
- c) un emplacement pour l'extraction de fer et de mica ? 2
- d) des claims entiers, ou des claims miniers fractionnaires, selon un levé officiel ? 2

7. a) Énumérez les renseignements que les notes d'arpentage officielles doivent montrer pour une courbe qui n'est pas tangentielle. 3
- b) Énumérez trois des cinq fins pour lesquelles un plan officiel sous le régime de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada peut être préparé. 3
8. Faites un croquis, détaillé et annoté, illustrant clairement une partie typique de la ligne de base du Ruisseau Dominion dans le district minier du Klondike montrant :
- un claim de dimension maximale découvert dans un ruisseau,
 - un claim de dimension ordinaire sur un ruisseau adjacent à la limite amont du claim découvert,
 - un claim en terrasse de dimension ordinaire de la deuxième rangée de la rive droite à proximité,
- tous localisés conformément à la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon. 12

9. Un arpenteur des terres du Canada effectue l'arpentage d'un bloc de claims de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon dans une région austère et sans arbres en 1970 ayant été localisés selon l'ancienne « règle des 8 claims » et, après une recherche exhaustive pour trouver plusieurs bornes pour deux groupes particuliers du bloc, se résout à trouver les localisateurs de l'enregistrement et à les amener dans le secteur en question afin de l'aider dans ses recherches. Après quelques vagues réponses aux questions de l'arpenteur des terres du Canada au sujet des détails du moment du jalonnement, les localisateurs admettent qu'ils n'ont pas réellement jalonné les claims personnellement, mais qu'ils ont simplement signé les demandes « au bar » avec les documents nécessaires pour transférer les claims au client de l'arpenteur des terres du Canada une fois les actes de concession et étiquettes émis par le registraire minier. Aucun des requérants/concessionnaires ne sait personnellement qui a jalonné les claims pour lesquels ils ont chacun fait une demande.

La grande région a été la cible de beaucoup de travaux de sondage de terrain et montre des résultats de forage prometteurs. L'arpenteur des terres du Canada « A » a été avisé par l'arpenteur des terres du Canada « B » que « B » effectuera un levé officiel d'un bloc adjacent de claims localisés ultérieurement, détenus par un propriétaire différent, pour lequel « A » a trouvé qu'il empiétait de façon significative la région du premier bloc où les bornes sont manquantes. « B » attend que « A » complète son arpentage de sorte que la limite commune des deux blocs ait été établie.

Donnez les raisons qui motivent les actions (et dites lesquelles, le cas échéant) que « A » devrait prendre par rapport à :

- | | |
|---|---|
| a) son client | 2 |
| b) les deux concessionnaires | 2 |
| c) le registraire minier | 2 |
| d) l'arpenteur des terres du Canada « B » | 2 |

10. Indiquez si chacun des énoncés suivants est Vrai ou Faux.

- | | |
|---|---|
| a) L'arpenteur général du Canada doit être un arpenteur des terres du Canada. | 1 |
| b) Le Canada exerce une compétence complète sur les eaux intérieures et la mer territoriale, sous réserve du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale. | 1 |
| c) Des instructions d'arpentage particulières sont nécessaires pour la préparation d'un plan explicatif. | 1 |
| d) Le sphéroïde de Clarke de 1866 sert à représenter la forme de la terre dans le système de projection universel Mercator transverse en Amérique du Nord. | 1 |
| e) Les réserves indiennes établies en vertu de traités dans la province de la Saskatchewan sont des terres fédérales. | 1 |
| f) L'arpenteur général du Canada peut autoriser l'expropriation de terrains privés qui ont des titres dans les Territoires du Nord-Ouest pour les fins d'établissement d'un repère de contrôle coordonné (CCM) dans une zone d'arpentage coordonné. | 1 |
| g) Sur un plan officiel de l'emprise d'un pipeline sur les terres du Canada marquée par des bornes que sur un côté, il suffit de mesurer les dimensions sur ce côté si l'autre côté lui est parallèle. | 1 |
| h) En vertu de la <u>Loi sur les titres de biens-fonds (Territoires du Nord-Ouest)</u> , un bien-fonds en fief absolu ne peut exister que pour les mines et minéraux d'un lot ou d'une parcelle. | 1 |
| i) Un plan officiel peut être préparé par un arpenteur des terres du Canada à partir des notes d'arpentage officielles d'un autre arpenteur des terres du Canada. | 1 |
| j) Une erreur de fermeture angulaire de 01'30" est acceptable pour un cheminement en boucle ayant 24 angles dans un levé officiel. | 1 |